

Ai-je droit à un congé en tant qu'aidant proche ?

Mise à jour : Vendredi 15 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Attention : le statut officiel d'aidant proche, et ce congé, sont effectifs à partir du **1^{er} septembre 2020**.

Pour cette fiche :

- **aidant proche** = la personne qui aide
- **personne aidée** = la personne dans une situation de dépendance, aidée par l'aidant proche

Oui, à partir du **1^{er} septembre 2020**, et uniquement à certaines **conditions**.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[A quelles conditions puis-je obtenir le congé pour aidant proche?](#)".

C'est un congé thématique, comme le congé parental, le congé pour assistance médicale, ou le congé pour soins palliatifs.

Grâce à ce congé, vous pouvez:

- **suspendre complètement** votre contrat de travail pendant **3 mois maximum par personne aidée** et maximum 6 mois sur toute votre carrière. Vous n'êtes pas obligé de prendre 3 mois de congé en une seule fois. Vous pouvez diviser votre congé en périodes de 1, 2 ou 3 mois ;
- ou **réduire** votre temps de travail **à mi-temps ou à 4/5^{ème}**, pendant **6 mois maximum par personne aidée** et maximum 12 mois sur toute votre carrière. Vous n'êtes pas obligé de prendre 6 mois de congé en une seule fois. Vous pouvez diviser votre congé en périodes de 2, 4 ou 6 mois.

Attention: si vous travaillez à temps partiel, vous ne pouvez prendre ce congé qu'à temps plein (pas à mi-temps ni à 4/5^{ème}).

Vous devez **informer votre employeur**:

- par écrit ;
- au moins 7 jours avant la date du début du congé (sauf si vous avez avec votre employeur un accord écrit fixant un autre délai) ;
- par recommandé ou en mains propres contre accusé de réception.

Dans votre écrit, vous devez préciser les dates de votre congé, et les horaires si vous prenez ce congé à temps partiel.

Vous devez joindre votre reconnaissance d'aidant proche (la reconnaissance pour les droits sociaux).

Pendant ce congé, vous recevez une **allocation payée par l'ONEM**.

Un arrêté royal doit déterminer le montant et les conditions de cette allocation.

Mais tant qu'il n'y a pas d'arrêté royal spécifique pour le congé d'aidant proche, vous avez droit à la même allocation que pour congé pour assistance médicale.

Pour plus d'informations, voyez le site de [IONEM - Barèmes](#).

Si vous demandez ce congé, vous êtes **protégé contre le licenciement**:

- à partir de votre demande ;
- et jusqu'à 3 mois après la fin de votre congé.

Votre employeur ne peut **pas vous licencier uniquement** parce que vous demandez un congé en tant qu'aidant proche.

Mais il peut vous licencier pendant pour une **autre raison**.

Cela veut dire que votre employeur ne peut pas vous licencier pour une raison liée à votre congé en tant qu'aidant proche, mais il **peut** vous **licencier** pour une **raison étrangère à ce congé** (à condition, bien sûr, de respecter les autres conditions légales du licenciement).

Si votre employeur vous licencie pour une raison liée à votre congé, il doit vous payer :

- une indemnité de 6 mois de **rémunération brute** ; et
- une indemnité de rupture (sur base du contrat de travail).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance.

Loi du 17 mai 2019 établissant une reconnaissance des aidants proches.

Articles 100 à 107bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales.

Arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche.

Les documents types

Aucun document type lié.

